

Brochure n° 3353

Convention collective nationale

**IDCC : 2706. – PERSONNEL DES ADMINISTRATEURS
ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

AVENANT N° 10 DU 28 MARS 2013

RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} AVRIL 2013

NOR : ASET1350768M

IDCC : 2706

Les signataires du présent avenant décident, à compter du 1^{er} avril 2013, une revalorisation de 1,8 % des salaires minimaux de l'article 21 de la convention collective du 20 décembre 2007 comme suit :

**Salaires minimaux conventionnels
au 1^{er} avril 2013 (en brut)**

(En euros.)

ÉCHELON	MONTANT
Filière administrative. – Employés	
A1	1 457
A2a	1 498
A2b	1 613
A2c	1 654
A3a	1 696
A3b	1 795
A3c	1 899
Filière administrative. – TAM	
A4a	1 956
A4b	2 060
A4c	2 393
Filière administrative. – Cadres	
Niveau I	2 727
Niveau II	2 976
Filière technique. – Employés	
T2a	1 498
T2b	1 602
T2c	1 654
T3a	1 711
T3b	1 795
T3c	1 956

ÉCHELON	MONTANT
T3d	2 060
Filière technique. – TAM	
T4a	2 268
T4b	2 434
T4c	2 710
Filière technique. – Cadres	
Niveau I	2 821
Niveau II	2 974
Filière collaborateurs	
C2b	1 747
C3a	2 080
C3b	2 393
C4a	2 911
C4b	3 085
Filière stagiaires	
S2b	1 768
S3a	1 977
S3b	2 185

Dans le prolongement de l'accord de mise en corrélation progressive de la rémunération des cadres au PMSS (plafond de sécurité sociale), les partenaires sociaux ont décidé d'étendre cet ajustement progressif aux cadres des filières administratives.

Le principe est intégré dans l'échéancier suivant :

- 100 % du PMSS au 1^{er} janvier 2015 ;
- 95 % du PMSS au 1^{er} janvier 2014 ;
- 90 % du PMSS au 1^{er} avril 2013.

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dépôt. – Entrée en vigueur

Le présent avenant est déposé au conseil de prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du ministre chargé du travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent avenant entre en vigueur dès les formalités de dépôt accomplies.

Extension

L'extension de l'avenant est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 28 mars 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

- IFPPC ;
- ASPAJ ;
- AMJ.

Syndicats de salariés :

FS CFDT ;

SPAAC CFE-CGC ;

FSE CGT.